

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2026-32

Arrêté portant réouverture de la salle des fêtes 3 rue du Clos Caslot**Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil**

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, R 162-12 et R 143-39, L.123-27 et R.123.52 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-18 portant interdiction provisoire de la salle des fêtes de Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;

Considérant la réalisation des travaux de remise en état et rénovation du bâtiment ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité compétente émis lors de de la visite de réception en date du 27 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ordonner la réouverture de la salle des fêtes de Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2021-18 portant interdiction provisoire de la salle des fêtes de Saint-Nicolas-de-Bourgueil est abrogé ;

Article 2 : La salle des fêtes de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, établissement de type L de 3^{ème} catégorie est réouverte au public à compter du 8 mai 2026 ;

Article 3 : Toutes modifications dans les aménagements ou l'exploitation de l'ERP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Major de la Communauté de brigades Bourgueil-Langeais et M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Le 30 avril 2026

Le Maire

Patrick OLIVIER

